

PROJET DE DÉCRET PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Amendement N°

A l'article 1.4.1-1, le 2° est remplacé par :

« amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, **dont la maîtrise de la langue française**, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ; »

Justification

À la suite des débats ayant eu lieu au sein de la commission Education et après consultation du comité de concertation, il est proposé d'intégrer la maîtrise de la langue d'enseignement dans les missions prioritaires de l'Enseignement.

En effet, la langue d'apprentissage constitue le fondement de l'apprentissage de toutes les autres matières.

Compte tenu de l'attention particulière qu'il y a lieu de porter à cette compétence notamment au regard des résultats de l'enseignement francophone belge en lecture et de l'importance particulière accordée à l'acquisition de la langue scolaire dans le pacte pour un enseignement d'excellence, il semble pertinent de mettre en évidence la maîtrise de la langue française parmi les missions prioritaires de l'enseignement telles que définies à l'article 1.4.1-1 du décret en projet.